
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2014 - 430 DU 04 AOÛT 2014

portant perte de grade et radiation du
capitaine **SAGBO Yao d'Assomption**
Hippolyte des Forces Armées Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2014-260 du 18 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n°2006-356 du 13 juillet 2006 portant promotion aux grades supérieurs des personnels officiers des Forces Armées Béninoises au titre du 3^{ème} trimestre de l'année 2006 ;
- Sur** rapport du Ministre de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 juin 2014,

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, le capitaine **SAGBO Yao d'Assomption Hippolyte** incorporé à compter du 17 janvier 1995, est destitué de son grade et radié des effectifs des Forces Armées

Bénoises, à compter du 1^{er} août 2006, pour absence illégale du territoire national, après 11 ans, 6 mois et 14 jours de service.

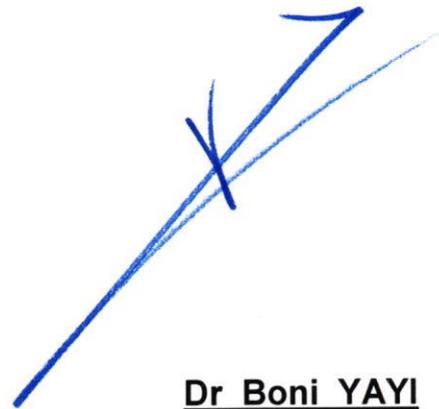
ARTICLE 2 : Les retenues pour pension opérées sur la solde de l'intéressé lui seront remboursées conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La carte d'identité militaire, le livret sanitaire et ses extraits ainsi que le paquetage de l'intéressé seront reversés aux structures compétentes.

ARTICLE 4 : Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 04 aout 2014

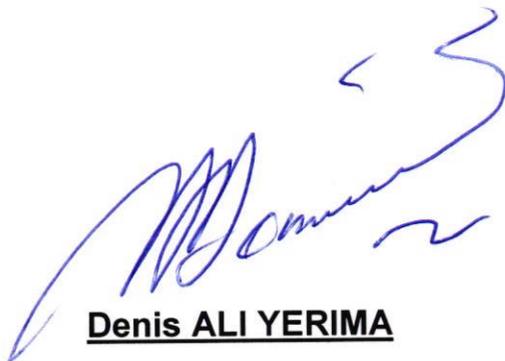
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre de la Défense Nationale,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Denis ALI YERIMA



Jonas GBIAM

AMPLIATIONS : PR 6- AN 2 - CES 2 - MDN 4 MEF 2 - SGG 04 - Autres Ministères 25 - DGGN 2-EMG 2-
EMAT 2 - CAB/MIL 2- EMFN 2 - EMFA 2 - SPD 02- IGE-DEP-INSAE 03- DSIA 02- DGBM- CF-DGTCP-DSDV 08
- DOPA 2 - Dossier intéressé 01- Archives 01- Chrono 01- JORB 01.